



**RÈGLEMENT NO 464-2023  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 386-2019 SUR LA DÉLÉGATION DE  
POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES  
CONTRATS, SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES**

---

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adopté le règlement 386-2019 sur la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats, sur le contrôle et le suivi budgétaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter l'autorisation de dépenser à certains fonctionnaires afin de refléter l'augmentation des coûts des contrats;

ATTENDU QUE l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* permet au conseil de la MRC, aux conditions qu'il détermine, de déléguer à tout fonctionnaire qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager tout employé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Tim Watchorn, maire de Morin-Heights, lors de la séance du 9 mai 2023;

ATTENDU QUE les modifications qui ont été apportées au projet de règlement ont été mentionnées lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 9 mai 2023;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Danielle Desjardins, mairesse de Wentworth-Nord, et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. L'article 6 du règlement 386-2019 est modifié afin de remplacer « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier »;
2. Les articles 2, 8, 9, 13, 35.1 et 38 du règlement 386-2019 sont modifiés afin de remplacer « secrétaire-trésorier adjoint » par « greffier-trésorier adjoint » ;
3. Le premier attendu, le titre de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1 ainsi que les articles 3, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 62 et 63 du règlement 386-2019 sont modifiés afin de remplacer « conseil des maires » par « conseil de la MRC » ;
4. L'article 13 du règlement 386-2019 est remplacé par le suivant :

« **Autorisation de dépenser** – Le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats est limité aux montants suivants :

1° Le directeur général :	35 000 \$
2° Le greffier-trésorier adjoint :	5 000 \$
3° Un directeur de service :	5 000 \$
4° Un directeur adjoint de service :	1 000 \$
5° Coordonnateur aux équipements récréatifs :	500 \$
6° Coordonnateur aux communications :	500 \$

Aucune restriction n'est appliquée quant au champ d'application de la compétence à l'exception des particularités qui peuvent exister dans les différentes lois, qui pourraient exiger une procédure particulière. »

5. Le titre de l'article 25 du règlement 386-2019 est modifié afin de remplacer « Embauche » par « Embauche occasionnelle »;

6. Le règlement 386-2019 est modifié par l'ajouter, après l'article 25, de l'article suivant :

« **25.1 *Embauche permanente*** – Le directeur général peut embaucher du personnel salarié permanent, et ce, sans restriction quant à son pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats.

Le directeur général doit déposer, lors de la séance du conseil de la MRC suivant une embauche, la liste des personnes engagées.

Nonobstant le premier alinéa, le directeur général ne peut pas engager, sans l'autorisation du conseil de la MRC, du personnel permanent lorsque cela entraîne une création ou une modification de poste ayant un impact financier. »

7. Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Adopté à la séance ordinaire du 13 mai 2023

(S) André Genest

André Genest,  
Préfet

(S) Philippe Leclerc

Philippe Leclerc,  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 9 mai 2023

Dépôt du projet de règlement : 9 mai 2023

Adoption : 13 juin 2023

Entrée en vigueur : 19 juin 2023